



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement – curage des
réseaux d'assainissement – diverses voies - md**

**ARRETE N° A - T - 22 - 0282
EN DATE DU - 8 MARS 2022**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1
et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement
sur le territoire de la commune ;

VU la demande de l'entreprise C.I.G. en date du 21 février 2022 pour le compte du
Service Eau et Assainissement de l'intercommunalité Paris Est Marne & Bois, concernant une
neutralisation de stationnement et / ou une neutralisation de la circulation pour intervenir sur les
réseaux d'assainissement afin de procéder au curage, dans diverses voies de la ville de
Vincennes ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux de curage en toute sécurité sans
toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il
est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et / ou de la circulation
dans une partie des voies concernées ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le 16 mars 2022 de 7h30 à 17h00 :

- rue Faie-Félix ;
- rue Félix-Faure ;
- rue Guynemer ;
- rue de la Marseillaise ;

**Le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit de chaque
regard de visite donnant accès aux réseaux d'assainissement, sur une longueur de 15
mètres (3 emplacements) espace réservé à la mise en place du camion de curage et à
l'ouverture des regards de visite.**

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement,
celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les
véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**La circulation est interdite si la configuration des lieux le nécessite et suivant
l'avancement du chantier mobile.** Seuls les riverains ayant un parking, les véhicules de
secours, les véhicules de collecte des ordures ménagères et de livraisons sont autorisés à
emprunter ces voies.

Dispositions :

- une barrière avec panneau « route barrée » est mise en place à l'entrée de chaque
voie ;
- des déviations sont mises en place par l'entreprise ;

- . le cheminement des piétons est assuré en permanence et en toute sécurité ;
- . tous gravats ou déchets sont enlevés et les lieux sont nettoyés.

ARTICLE II – La société SARP IDF CIG - agence CIG ORMESSON / groupe SARP - avenue Maurice-Schumann - BP 30 - 94440 ORMESSON, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'entreprise.



Éric BENSOUSSAN
Adjoint au Maire
Chargé des ressources humaines, de la sécurité
publique, des affaires juridiques et domaniales
et des affaires patriotiques
Conseiller territorial